

CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

SEANCE

Vendredi 16 mars 1951, à 10 h. 15

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SANTIAGO DE CHILI

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Travail forcé et mesures tendant à l'abolir (E/1884, E/1885, E/L.104 et E/L.165) [suite]	297
Calendrier des conférences pour 1951 (<i>fin</i>) : rapport du Comité intérimaire du calendrier des réunions (E/1899/Add.6 et E/1950)	301
Adhésions à la Convention sur la circulation routière (E/1878, E/1879 et E/1896)	302

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).*Présents:* Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante:

Organisation internationale du Travail.

Travail forcé et mesures tendant à l'abolir (E/1884, E/1885, E/L.104 et E/L.165) [suite]

[Point 13 de l'ordre du jour]

1. Le baron VAN DER STRATEN-WAILLET (Belgique) déclare que le débat sur la question du travail forcé est extrêmement pénible en raison du caractère douloureux du sujet lui-même et aussi à cause de l'attitude adoptée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres pays communistes. Il s'agit de l'un des débats les plus importants qui se soient déroulés au Conseil, car il n'affecte pas seulement les grandes Puissances, mais toute l'espèce humaine. Le Conseil n'a pas à s'engager dans une discussion théorique des mérites respectifs de deux systèmes politiques et économiques: le problème réel, qui dépasse tous les différends politiques, consiste à protéger chaque homme, chaque femme et chaque enfant du fléau du travail forcé, qui caractérise certaines formes de la civilisation prétendue moderne et qui menace de s'étendre au reste du monde si l'on ne prend pas les précautions indispensables.

2. Le système du travail forcé ne peut se défendre. De même, il n'est plus possible de prétendre ignorer qu'il existe, même si, pour des raisons de prudence ou par désir d'aboutir à un semblant d'accord, le Conseil

hésite à prendre de nouvelles mesures. Le Conseil ne peut passer la question sous silence sans compromettre d'une manière irréparable la réputation de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la Belgique est fermement convaincue qu'il faut constituer un comité d'enquête chargé d'étudier le problème du travail forcé et de faire rapport au Conseil.

3. Le Conseil est saisi de deux projets de résolution: le projet présenté par l'URSS (E/L.165) et le projet soumis conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (E/L.104).

4. En substance, la proposition de l'URSS est identique à la proposition que le Conseil a rejetée à une large majorité le 5 août 1949¹. La délégation belge déclare ne pouvoir appuyer cette proposition, d'abord parce que les raisons qui ont abouti à son rejet sont encore valables et que, depuis lors, de nouveaux documents ont été établis qui confirment le bien-fondé de la décision du Conseil. En deuxième lieu, alors qu'il ne fait pas de doute qu'une étude des conditions sociales en URSS et dans le reste du monde serait intéressante, il est bien difficile de prendre au sérieux cette proposition, à moins que l'URSS ne soit disposée à accepter qu'une enquête soit menée sur son propre territoire. Si tel n'est pas le cas, toute commission qui serait créée, si impartiale qu'elle soit, sera inévitablement amenée à conclure que l'Union soviétique ne veut pas se défendre contre les accusations dont elle est l'objet. En troisième lieu, la proposition soviétique ne traite pas du point de l'ordre du jour à l'examen. Même dans le cas où la commission dont l'URSS propose la création serait capable de confirmer l'existence en Union soviétique d'un grand nombre d'avantages sociaux pour les travailleurs — et elle serait certainement en mesure de le faire — on peut mettre en doute la valeur de ces avantages si en même temps une personne quelconque

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Neuvième session, 324ème séance.*

parmi la population intéressée peut être arrêtée ou déportée en vertu d'un simple décret administratif, sans avoir la possibilité de se défendre.

5. L'un des principaux avantages du projet de résolution soumis conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique est qu'il définit le mandat du comité en appelant tout particulièrement son attention sur la forme précise de travail forcé qui existe dans les camps de concentration. Il est essentiel de ne pas conférer au comité que l'on propose de créer des fonctions qui sont déjà dévolues à d'autres organes des Nations Unies ou à des institutions spécialisées.

6. Cependant, le représentant de la Fédération syndicale mondiale a adopté une attitude contraire et a traité à la 470ème séance de questions qui relèvent de la compétence du Conseil de tutelle ou d'autres organes des Nations Unies et de l'OIT. Ses allusions à la forme de travail forcé qui existe au Congo belge appellent certains commentaires. La Belgique a ratifié la convention internationale sur le travail forcé, avec les réserves prévues à l'article 35 de la Constitution de l'OIT. Elle s'est ainsi engagée à supprimer le travail forcé dans le plus bref délai possible et, entre temps, à ne l'autoriser que dans les circonstances et avec les garanties prévues par la convention. La Belgique a loyalement rempli les engagements qu'elle a pris et a fait rapport chaque année sur leur exécution. L'OIT n'a jamais eu de motif de critique à ce sujet.

7. La Belgique est responsable de populations primitives qui n'ont pas le goût du travail agricole. Il n'est donc pas surprenant que le rapport présenté à la trentetroisième session de la Conférence internationale du Travail au sujet de l'application de la convention mentionne le travail obligatoire comme un moyen de donner une formation agricole et d'assurer l'exécution de travaux urgents dans l'intérêt de la communauté. La durée du travail obligatoire ne peut dépasser soixante jours, et la vente des récoltes obtenues ne peut être soumise à aucune restriction. De même, dans un vaste territoire où les pluies peuvent devenir torrentielles pendant certaines périodes de l'année, il est essentiel, dans l'intérêt de la population elle-même, d'employer de la main-d'œuvre indigène pour établir les communications. Des dispositions tendant à empêcher l'emploi illégitime de la main-d'œuvre indigène sont en vigueur dans le pays.

8. Il est évident que les pratiques auxquelles a fait allusion le représentant de la FSM appartiennent à une catégorie bien différente de celle dont relèvent les révélations accablantes qui ont été faites au Conseil au sujet des camps de concentration dans certains pays d'Europe. Ce sont ces révélations qui devraient faire l'objet de toute l'attention du Comité spécial que l'on propose de créer.

9. Il serait évidemment souhaitable que le Comité spécial soit en mesure de faire des enquêtes sur place, mais, du fait de l'attitude de l'URSS et des démocraties populaires, il est vraisemblable qu'on ne pourra pas utiliser ce moyen d'information. Cependant, le comité disposera d'autres sources d'information, comme par exemple la législation et les doctrines politiques des pays intéressés, qui pourront être complétées par les

dépositions; il appartiendra au comité de décider dans quelle mesure ces dépositions pourront être rendues publiques.

10. Le droit à la défense doit également être garanti. Le comité ne devra pas être gêné dans son travail par le manque de temps ou de fonds, et il faudra augmenter l'état estimatif présenté par le Secrétariat de manière à pouvoir procéder à l'enquête étendue qui sera nécessaire. La délégation belge appuiera donc toute proposition dans ce sens.

11. M. REYES (Philippines) déclare que le Conseil ne traite pas de cas de travail forcé isolés, mais du travail forcé comme élément du régime politique de certains Etats. Le représentant du Royaume-Uni a estimé, par exemple, que le nombre des victimes du travail forcé en URSS seulement s'élève à plus de 10 millions. La délégation des Philippines estime que tous les êtres humains ont certains droits et libertés inhérents dont ils ne peuvent être privés, même par l'Etat le plus puissant. Elle ne peut donc rester indifférente à l'accusation portée, à savoir que des millions d'êtres humains vivent dans des conditions équivalant à l'esclavage. Antérieurement, lorsqu'il s'est agi des droits de l'homme en Bulgarie, Roumanie et Hongrie, elle s'est jointe à d'autres délégations pour exprimer son inquiétude et rechercher un remède.

12. A son sens, le moins que le Conseil puisse faire est d'instituer une enquête approfondie, laquelle cependant sera malheureusement entravée d'emblée par l'attitude de l'URSS. Il est pourtant indispensable d'entreprendre une action, et c'est pourquoi la délégation des Philippines appuie le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Elle espère que ce projet de résolution constituera le début d'une action continue en vue d'extirper le travail forcé.

13. On a prétendu que le travail forcé existe dans de nombreuses parties du monde. La délégation des Philippines est opposée au travail forcé partout où il existe, mais, même si l'on prenait pour argent comptant les accusations touchant certains pays comme les Etats-Unis et la France, elle sait — et son inquiétude en est diminuée de ce fait — que ces pays ne s'opposent pas à une investigation faite par les Nations Unies. Dans les pays qui se sont isolés délibérément du monde extérieur, une telle investigation est impossible. C'est là une des caractéristiques les plus graves de la situation.

14. Le travail forcé constitue une menace à la paix et un défi à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tant qu'il existera, l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies sera sapée et entravée. Rien ne peut justifier l'existence d'un anachronisme aussi déplorable dans le monde moderne.

15. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) déclare que l'inscription de la question du travail forcé à l'ordre du jour de la huitième session du Conseil, à l'instigation de l'AFL (*American Federation of Labor*), a donné aux délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni l'occasion de déclencher une campagne calomnieuse contre l'URSS, la Tchécoslovaquie et les autres démocraties populaires. Il est significatif que l'intérêt touchant dont les délégations capitalistes font preuve en ce

qui concerne le bien-être des classes ouvrières de l'URSS et des démocraties populaires se soit manifesté seulement après que le peuple tchécoslovaque eut définitivement rejeté le système économique et social capitaliste.

16. La situation des classes ouvrières en Tchécoslovaquie a changé d'une manière surprenante depuis cette époque. Au temps où la majorité des entreprises industrielles tchécoslovaques appartenaient aux capitalistes étrangers, les milieux dirigeants de Londres ou de Washington ne se préoccupaient nullement de savoir si le travail en Tchécoslovaquie était libre ou forcé. L'intérêt dont les délégations capitalistes ont fait preuve récemment s'explique très simplement. Depuis 1945, les capitalistes occidentaux se sont efforcés de prouver que, sans système capitaliste, l'industrie et l'agriculture tchécoslovaques subiraient un déclin inévitable, tant au point de vue de la quantité qu'au point de vue de la qualité. Lorsqu'ils ont constaté que leurs prédictions ne se réalisaient pas, ils ont eu recours au mensonge et aux accusations relatives au travail forcé.

17. La campagne calomnieuse déclenchée par l'AFL a pour objet de discréditer l'URSS et les démocraties populaires et de permettre ainsi aux pays impérialistes de mobiliser les ressources mondiales de matières premières et de main-d'œuvre en vue d'une nouvelle guerre, de décourager la sympathie croissante que les classes ouvrières du monde entier éprouvent à l'égard de l'URSS, et de cacher l'existence du travail forcé dans les pays capitalistes, en particulier dans les colonies et dans les territoires dépendants.

18. L'AFL, qui a échoué à maintes reprises dans son effort en vue de passer pour le champion des droits des travailleurs, a fidèlement exécuté les instructions du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, encourageant ainsi les plans bellicistes des impérialistes, contrairement aux intérêts des classes ouvrières des Etats-Unis d'Amérique et du reste du monde. C'est pour cette raison que la Fédération américaine du travail a créé la prétendue Confédération internationale des syndicats libres. L'AFL, comme la CISL, n'a pas en vue la protection des travailleurs, qui fournirait la vraie solution du problème du travail forcé, mais la préparation à une nouvelle guerre impérialiste.

19. La campagne de l'AFL a également pour objet de dissimuler que le travail forcé a existé et continue à exister sous le régime économique capitaliste. Faute de posséder les moyens de production, le travailleur, dans les pays capitalistes, est obligé de vendre son travail conformément à la loi de l'offre et de la demande. Le fait que le régime économique capitaliste se fonde entièrement sur le travail forcé de travailleurs en apparence libres est particulièrement évident maintenant que ce régime est entré dans son déclin, marqué par les guerres impérialistes, les révolutions sociales et un chômage périodique continu. Comme autre exemple du travail forcé en régime capitaliste, on peut citer les mesures discriminatoires à l'égard des immigrants et des personnes déplacées.

20. Avec le déclin du capitalisme, le mouvement des classes ouvrières a gagné en puissance, et le capitalisme

s'est vu contraint d'abolir les droits des travailleurs et les droits syndicaux. Le fascisme, qui représente cette politique sous sa forme la plus vile, a fait disparaître jusqu'à l'illusion des droits de l'homme. L'esclavage pratiqué dans les camps de concentration nazis est dû non seulement aux chefs nazis, mais aux monopoles allemands comme l'IG, Farben, l'AEG, etc., auxquels ce système a permis de réaliser d'énormes bénéfices.

21. M. Nosek tient à citer quelques nouveaux exemples de travail forcé dans les pays capitalistes.

22. Aux Etats-Unis d'Amérique, de nombreux dirigeants syndicaux, des ministres du culte, des artistes et des personnes exerçant des professions libérales que le *Committee on Un-American Activities* (Commission des agissements antiaméricains, a inscrits sur une liste noire parce qu'ils ont des opinions politiques en désaccord avec celles du gouvernement, ont perdu leur emploi. De même, le *Federal Loyalty Order* du président Truman prévoit que tous les fonctionnaires du gouvernement fédéral seront soumis à une enquête et que ceux d'entre eux qui seront jugés comme "manquant de civisme" seront révoqués. Dans sa déclaration, le représentant des Etats-Unis a cité les lois tchécoslovaques comme un exemple de persécution politique en Tchécoslovaquie. Or, ces lois sont très précises, et il existe un contraste frappant entre leurs dispositions et les accusations vagues formulées par le *Committee on Un-American Activities*.

23. M. Nosek passe ensuite à la question des méthodes de travail en URSS et dans les démocraties populaires. Les travailleurs de ces pays, après avoir secoué le joug de l'exploitation capitaliste, ont acquis une liberté nouvelle et sont en mesure de contribuer à élever le niveau de vie de l'ensemble de la nation au lieu de travailler au profit de quelques individus. En même temps, le nouveau régime offre, en ce qui concerne le développement social et culturel des travailleurs, des possibilités qui n'ont jamais existé sous le régime capitaliste.

24. M. Nosek cite à cet égard une déclaration du président Gottwald montrant l'augmentation de la production industrielle en Tchécoslovaquie depuis le renversement du régime capitaliste. Sous ce régime, la politique suivie dans le pays était déterminée en partie par les bailleurs de fonds étrangers et par les trusts nationaux; l'indépendance du pays était par conséquent limitée. Il n'en est plus ainsi. La Tchécoslovaquie n'a pas reçu de prêts de l'étranger depuis 1948 et elle n'a pas l'intention d'en accepter à l'avenir. Ses capitaux d'investissement proviennent principalement des excédents de recettes de son budget national. De plus, la monnaie tchécoslovaque a été stabilisée et, en 1950, la balance des paiements était favorable. En conséquence, la Tchécoslovaquie sera en mesure de réaliser son plan quinquennal avant la date prévue.

25. M. Nosek proteste vivement contre les allégations calomnieuses concernant l'existence du travail forcé dans son pays, et il se déclare opposé au projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui repose sur ces allégations. En revanche, il appuie sans réserve le projet de résolution de l'URSS, qui permettrait une étude complète, objective et efficace des conditions de travail dans les pays capitalistes aussi bien que dans les pays socialistes.

26. M. WAGNER DE REYNA (Pérou) fait observer que les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi diffèrent et par la définition qu'ils donnent du travail forcé et par les méthodes qu'ils proposent pour le supprimer.

27. Le projet proposé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (E/L.104) considère comme travail forcé tout travail exécuté par une personne contre son gré sous la menace de sanctions et tout régime de travail constituant un moyen de coercition politique, ou encore de travail exécuté à une échelle qui en fasse un élément important de l'économie d'un pays donné. En revanche, le projet de l'URSS (E/L.165) considère le travail forcé comme un mal inhérent à l'économie capitaliste et aux relations qui, dans cette économie, s'établissent d'elles-mêmes entre le travailleur et l'employeur.

28. Le représentant de l'URSS place dans la catégorie du travail forcé ce qui en Amérique latine est en réalité une survivance d'une ancienne coutume comportant le paiement en services plutôt qu'en espèces. Pour bien comprendre les conditions qui existent dans ces pays insuffisamment développés, il faut les placer dans leur cadre historique et non pas leur appliquer des normes qui ne sont valables que pour les pays industrialisés.

29. En ce qui concerne la méthode de travail, la proposition du Royaume-Uni et des Etats-Unis serait plus facile à mettre en œuvre et plus efficace que celle de l'URSS. Le projet soumis par ce dernier pays préjuge les conclusions du comité envisagé en déclarant par avance que les accusations formulées contre certains pays sont fausses et calomnieuses. L'orateur préfère donc le projet de résolution du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

30. Il faut combattre le travail forcé en se plaçant au point de vue moral et social aussi bien qu'au point de vue des droits de l'homme. Tout d'abord, le travail forcé est contraire à l'idée chrétienne de l'homme. La nécessité du travail a été reconnue à toutes les époques, depuis la Bible jusqu'à Karl Marx. Le travail est pour l'homme le moyen de gagner sa vie, d'exprimer sa personnalité et de justifier son existence. Cela ne veut cependant pas dire que l'homme ne doit pas avoir le droit de choisir librement son travail et l'endroit où il l'exerce, ainsi que le droit au repos. Toute tentative en vue de contraindre une personne à effectuer un travail contre son gré ou de la priver de son repos constitue une violation des droits inhérents à la personne humaine.

31. En conséquence, le travail forcé, sauf en tant que sanction imposée en application de la loi, est illégal et constitue une violation des droits de l'homme. Le travail n'est pas une marchandise. Il ne doit pas être soumis à la loi de l'offre et de la demande, comme le prouve la fixation de salaires minimums. Il est assez étrange que l'idéologie marxiste, qui souligne l'importance du travail, le dégrade en le considérant comme une force matérielle qui appartient à l'Etat comme tous les autres moyens de production.

32. Du point de vue social, le travail forcé est un mal à cause des privations, des souffrances et de l'exploita-

tion qu'il implique. Il faut également le combattre en tant que moyen de coercition politique.

33. M. Wagner de Reyna espère que le Conseil adoptera le projet de résolution commun et que le Comité spécial que l'on envisage de créer entreprendra, sur place, une enquête approfondie du problème.

34. M. LOYO (Mexique) fait observer que, si quelques progrès ont été réalisés dans le domaine social — l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en est la preuve — en général le progrès social de l'humanité est très en retard sur le progrès scientifique.

35. Le projet de résolution présenté conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni représente un effort sincère et positif, destiné à rapprocher d'un pas l'idéal du progrès social. Il est donc en parfaite harmonie avec l'esprit de la Charte. Ce projet prévoit une étude efficace et objective de la question, où qu'elle se présente, par un groupe de personnes possédant de hautes qualités morales et intellectuelles. La délégation mexicaine appuie surtout la disposition d'après laquelle l'enquête ne doit pas se limiter à un pays ou à un groupe de pays. Elle appuie également la proposition constructive présentée à ce sujet par le représentant du Canada.

36. M. Loyo constate que le représentant de la FSM, dans la déclaration qu'il a faite à la 470ème séance, n'a pas mentionné le Mexique parmi les pays où le travail forcé est censé exister. Il est de fait que le Mexique est un pays libre, où le recours au travail forcé est puni par la loi. Cependant, il n'est pas du tout impossible que, dans un pays de l'étendue du Mexique, il existe des cas de travail forcé dont le gouvernement n'ait pas connaissance. Si le représentant de la FSM avait signalé à son attention des cas de ce genre, le Gouvernement du Mexique en aurait été reconnaissant et aurait accepté sans hésitation qu'une enquête soit effectuée, surtout par un organe aussi objectif et aussi sérieux que celui dont les auteurs du projet de résolution commun proposent la création. M. Loyo rappelle qu'en 1932, un cas de travail forcé a été découvert à la frontière du Mexique et du Guatemala et que le gouvernement y a apporté une solution rapide.

37. La situation est entièrement différente là où le travail forcé non seulement est toléré par les autorités, mais encore représente un élément du système économique. M. Loyo espère que le comité envisagé ne trouvera aucun indice de travail forcé, mais, aussi longtemps que des doutes subsisteront, il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'ouvrir une enquête à ce sujet. Le Mexique et — M. Loyo en est convaincu — tous les autres pays de l'Amérique latine se préoccupent de faire disparaître partout les derniers vestiges du travail forcé.

38. C'est dans cet esprit que M. Loyo appuiera le projet de résolution commun, texte constructif et rationnel, dont l'adoption augmentera le prestige de l'Organisation des Nations Unies.

39. M. BROHI (Pakistan) partage absolument la manière de voir du représentant de la Belgique, qui a déclaré que la discussion sur la question du travail forcé présentait bien des aspects douloureux. Toutefois, il pense que ces aspects sont compensés par d'autres.

40. En premier lieu, il est très encourageant de constater que les membres du Conseil sont unanimes à reconnaître que le travail forcé est un mal qu'il faut extirper. C'est là réellement un grand progrès dans l'histoire de l'humanité. A coup sûr, si Aristote avait assisté au débat, il aurait défendu très fermement l'institution de l'esclavage et aurait été tout à fait incapable de concevoir un système social dont l'esclavage aurait été exclu.

41. Il aurait été parfaitement possible de défendre le maintien du travail forcé en alléguant que des hommes qui ont pris l'habitude de la servitude ne sont souvent guère séduits par la liberté. C'est ainsi que M. Brohi a connu un homme qui avait à dessein commis des délits afin d'être emprisonné, parce qu'il s'était accoutumé à la vie en prison. En outre, chez certaines races d'Afrique, c'est encore la coutume pour les maris de battre leurs femmes lorsqu'ils reviennent d'un long voyage. Si les femmes n'étaient pas battues, elles seraient extrêmement malheureuses et s'inquiéteraient de cette anomalie. Dans des cas de ce genre, on aurait pu prétendre que le Conseil ne pouvait rien faire, puisqu'il ne peut pas imposer la liberté à des populations qui n'en veulent pas. Il est donc très heureux qu'on n'ait pas invoqué d'arguments de cet ordre.

42. En deuxième lieu, la discussion a permis de constater que l'influence de l'opinion publique mondiale avait considérablement augmenté. C'est en effet parce qu'il est impossible de ne pas tenir compte de l'opinion publique mondiale qu'aucune voix ne s'est élevée pour prendre la défense du travail forcé et qu'aucun représentant ne s'est servi de l'argument habituel suivant lequel toute enquête concernant ce mal constituerait une immixtion dans les affaires intérieures des Etats et, par conséquent, une violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

43. Cependant, malgré ces constatations favorables, la discussion n'a pas été féconde. En réalité, le Conseil n'a nullement discuté la question du travail forcé. Les débats ont simplement consisté en une lutte entre le capitalisme et le communisme. Certains membres du Conseil n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre de ces groupes. Ils admettent volontiers que chaque pays choisisse librement son propre régime, mais, quant à eux, ils ne désirent adhérer à aucune des deux théories. Avant que le Conseil puisse faire quci que ce soit pour faire disparaître le travail forcé, ses membres doivent s'entendre sur la nature du mal et, comme l'a fait observer le représentant du Pérou, aucun accord n'est encore intervenu à ce sujet. Le représentant du Pérou s'est efforcé de donner une définition commune en se fondant sur la conception chrétienne, mais rien ne garantit qu'une telle définition soit acceptée par exemple par un athée.

44. Enfin, il est clair aussi qu'aucune résolution créant un comité d'enquête ne sera d'une utilité quelconque si les membres du Conseil ne peuvent se mettre d'accord sur la composition de ce comité. Si le Conseil ne peut s'entendre sur quelque cinq personnes dans l'impartialité desquelles on puisse avoir confiance, toute la discussion sera parfaitement inutile et, dans les circonstances actuelles, il semble peu probable que l'unanimité puisse se faire sur les noms qui seraient présentés.

45. En conséquence, M. Brohi insiste pour que les représentants portent toute leur attention sur les deux points fondamentaux qu'il a soulignés et s'efforcent d'arriver à un accord sur une définition fondamentale du travail forcé et sur un nombre suffisant de personnalités impartiales aptes à faire partie d'un comité d'enquête. Si la chose n'est pas possible, il vaudrait mieux clore immédiatement la discussion, car un débat stérile ne saurait rien apporter au Conseil.

46. M. WAGNER DE REYNA (Pérou), répondant au représentant du Pakistan, dit que ce dernier a donné une définition du travail forcé qui sera acceptée par bien des personnes qui professent une religion chrétienne et par de nombreux Etats chrétiens. Toutefois, le représentant du Mexique a abordé la question sous un angle absolument différent et il est arrivé à la même conclusion. Il est donc évident qu'il n'est pas indispensable que le point de départ soit le même pour que l'on arrive à une même définition.

47. Le PRESIDENT dit que la discussion sur le travail forcé se poursuivra à la prochaine séance.

**Calendrier des conférences pour 1951 (fin):
rapport du Comité intérimaire du calendrier
des réunions (E/1899/Add.6 et E/1950)**

[Point 31 de l'ordre du jour]

48. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur le rapport du Comité intérimaire du calendrier des réunions (E/1950), dans lequel figurent des recommandations sur la date et le lieu des sessions de 1951 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission des sondages statistiques.

49. M. LOYO (Mexique) appuie la proposition tendant à reporter du 21 mai au 28 mai 1951 la date de réunion de la Commission économique pour l'Amérique latine. Ce renvoi permettra au Gouvernement mexicain de disposer de plus de temps pour préparer la réunion.

50. M. Loyo souscrit également à la recommandation tendant à ce que la Sous-Commission des sondages statistiques se réunisse à la Nouvelle-Delhi en décembre 1951. Les travaux de cette sous-commission revêtent une très grande importance, notamment pour les pays insuffisamment développés, dans lesquels il est encore très difficile de recueillir des statistiques complètes. Etant donné que l'Institut international de statistique doit se réunir dans l'Inde en décembre 1951, il serait logique que la sous-commission s'y réunisse elle aussi, afin que les experts puissent assister, facilement et avec le minimum de frais de transport, aux deux réunions.

51. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la dernière session du Conseil sa délégation a exprimé l'avis que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait se réunir à Genève en 1951². Elle a exposé alors ses motifs, mais sa proposition n'a pas été adoptée.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Onzième session, 436ème séance.

52. Sans présenter d'amendement formel à la recommandation du comité tendant à ce que la sous-commission se réunisse au siège de l'Organisation, M. Tchernychev demande que cette partie de la recommandation soit mise aux voix séparément; il annonce qu'il s'abstiendra dans le vote.

53. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation tendant à ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunisse au siège de l'Organisation des Nations Unies (E/1950).

Par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation est adoptée.

54. M. AMANRICH (France) explique qu'il a voté en faveur de la recommandation que le Conseil vient d'adopter, bien que sa délégation eût elle-même soumis au comité une proposition tendant à ce que la sous-commission se réunisse à Genève le 18 juin 1951. Cette proposition n'a pas été adoptée. Cependant, la délégation française n'a pas voulu rouvrir le débat en séance plénière et vient d'appuyer la recommandation du comité.

55. M. Amanrich tient toutefois à signaler que, de l'avis de sa délégation, le Comité intérimaire du calendrier des réunions n'a pris sa décision qu'en fonction de considérations financières, sans tenir compte de l'organisation la plus propre à assurer l'efficacité des travaux du Conseil et du Secrétariat.

56. M. OVERTON (Royaume-Uni) rappelle que la recommandation concernant la session de la Commission de la condition de la femme a été suggérée à l'origine par sa délégation. Il tient à déclarer que sa délégation pense qu'une session de deux semaines doit suffire amplement à la commission pour achever la discussion des points qui figurent à son ordre du jour.

57. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections les autres recommandations du Comité intérimaire du calendrier des réunions (E/1950) seront considérées comme adoptées.

Il en est ainsi décidé.

Adhésions à la Convention sur la circulation routière (E/1878, E/1879 et E/1896)

[Point 24 de l'ordre du jour]

58. Le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 27 de la Convention sur la circulation routière, tous les Etats Membres des Nations Unies et tout Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue à Genève en 1949, peuvent adhérer à cet instrument. En outre, tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du Conseil économique et social peut aussi y adhérer.

59. Conformément à ces dispositions, la délégation du Royaume-Uni a demandé au Conseil d'examiner s'il y avait lieu d'inviter la République fédérale allemande

(E/1878) à adhérer à la convention, et le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur une demande analogue qui a été présentée par la Principauté de Monaco (E/1896).

60. M. PATERSON (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation, de concert avec la délégation de la Suède et celle des Etats-Unis, a présenté un projet de résolution tendant à inviter la République fédérale allemande à adhérer à la Convention sur la circulation routière (E/L.166/Rev.1). Une partie importante du réseau de transport de l'Europe occidentale est située sur le territoire de la République, et les pays limitrophes ont déjà adhéré à la convention. Il semble donc logique d'étendre les dispositions de la convention à la République fédérale allemande, et M. Paterson espère que le Conseil adoptera le projet de résolution commun.

61. M. TCHERNYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'est élevée contre l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question en discussion (437ème séance). Le gouvernement de Bonn ne représente pas l'Allemagne et n'est pas un gouvernement légal.

62. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique votera contre la proposition tendant à inviter ce gouvernement à adhérer à la Convention sur la circulation routière.

63. M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que, du point de vue juridique, la prétendue République fédérale allemande n'est pas un Etat et n'a donc pas le droit d'adhérer à la convention. Cette république a été créée en violation de l'Accord de Potsdam, et son adhésion à la convention constituerait une nouvelle violation du principe formulé dans cet accord, selon lequel l'Allemagne doit être traitée comme un tout économique. Le gouvernement de Bonn est un simple organe administratif appuyé par les forces d'occupation. Tant qu'un vrai gouvernement allemand n'aura pas été constitué en application de l'Accord de Potsdam, il n'y aura dans ce pays aucun gouvernement légal habilité à adhérer à des conventions internationales.

64. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) déclare qu'il votera contre le projet de résolution commun pour les raisons que viennent d'indiquer le représentant de l'Union soviétique et celui de la Pologne.

55. M. REYES (Philippines) explique que sa délégation s'abstiendra de voter sur la demande présentée par la République fédérale allemande. Elle a adopté la même attitude à la 468ème séance en ce qui concerne les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

66. M. MICHANEK (Suède) appuie les demandes que la République fédérale allemande et la Principauté de Monaco ont présentées en vue d'être autorisées à adhérer à la Convention sur la circulation routière. Les pays scandinaves attachent une grande importance à ce que la République fédérale allemande soit autorisée à adhérer à cette convention, et, du point de vue purement pratique, il semble logique qu'elle le soit.

67. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution commun relatif à la demande de la République fédérale allemande (E/L.166/Rev.1).

Par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

68. Le PRESIDENT met aux voix un projet de résolution analogue ayant trait à la demande de la Principauté de Monaco.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 h. 50.